

3. L'article 22 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « s'il est visé », des mots « ou a été visé ».

4. Le présent décret s'applique à l'employé qui a cessé de participer au régime le 31 décembre 1999 ou après cette date.

5. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

35352

Gouvernement du Québec

Décret 1471-2000, 20 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la loi — Modifications

CONCERNANT des modifications au décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 10.1 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la prise de la retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret n^o 461-92 du 1^{er} avril 1992 concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 220.1 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son édicition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu du premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexées au présent décret, soient édictées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications au décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220.1)

1. L'article 3 du décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est remplacé par le suivant:

« 3. Le montant de la pension de l'employé, versé en vertu du décret de base, est augmenté d'une prestation supplémentaire correspondant à la somme des montants suivants:

* Les dernières modifications au décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n^o 461-92 du 1^{er} avril 1992 (1992, G.O. 2, 2639) ont été apportées par le décret n^o 722-2000 du 15 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4594). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

1^o le montant obtenu en multipliant la partie de son traitement admissible moyen qui excède celle retenue lors du calcul du montant de la pension prévue à l'article 8 du décret de base par 1,6 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1997 et par 1,7 % par année de service créditée après le 31 décembre 1996, mais avant le 1^{er} janvier 2000, alors qu'il est visé par l'annexe I du présent décret;

2^o un montant égal à 0,9 % de son traitement admissible moyen par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1997 et à 0,8 % de ce traitement par année de service créditée après le 31 décembre 1996 mais avant le 1^{er} janvier 2000, alors qu'il est visé par l'annexe I du présent décret et jusqu'à concurrence de 10 années. Toutefois, cette période de 10 années est réduite du nombre d'années ou partie d'année de service accomplies par l'employé alors qu'il exerçait une fonction visée à l'article 17 ou à l'article 18 du décret de base;

3^o un montant égal à 1 % de son traitement admissible moyen par année de service créditée après le 31 décembre 1999 alors qu'il est visé par l'annexe I du présent décret;

4^o le montant obtenu en multipliant la partie de son traitement admissible moyen qui excède celle retenue lors du calcul du montant de la pension prévue à l'article 8 du décret de base, par 1,7 % par année de service créditée après le 31 décembre 1999 alors qu'il est visé par le décret de base à l'exception des années de service créditées au cours desquelles il occupe une fonction dans les réseaux de l'éducation ou de la santé et des services sociaux;

5^o le montant correspondant à l'excédent de 0,30 % de son traitement admissible moyen sur le montant calculé en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8 du décret de base en y incluant la limite prévue au troisième alinéa de cet article, par année de service créditée après le 31 décembre 1999, alors qu'il est visé par le décret de base à l'exception des années de service créditées au cours desquelles il occupe une fonction dans les réseaux de l'éducation ou de la santé et des services sociaux, s'il est âgé de moins de 65 ans au moment où sa pension devient payable. Ce montant est payable jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans et est indexé conformément aux articles 77 et 78 de la loi. Si l'employé a moins de 120 mois de service, incluant les mois de service reconnus en vertu du régime de retraite antérieur, ce montant est réduit en le multipliant par la fraction que

représente le nombre de mois de ce service par rapport au total de 120. Aux fins de calcul de ce nombre de mois de service, il doit également être tenu compte du service accompli par un employé alors que le paragraphe 7^o de l'article 4 de la loi lui était applicable ou par une personne visée à l'article 2 de la loi au cours de la période pendant laquelle le régime ne lui était pas applicable;

6^o pour les années de service créditées avant le 1^{er} janvier 1992 à un employé qui est visé ou a été visé par un des paragraphes 1^o à 11^o de l'annexe II du décret de base, le montant correspondant à celui de la pension qui aurait été calculée en vertu de l'article 21 du décret de base si les limites fiscales établies par la Loi de l'impôt sur le revenu (lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^o supplément) ne s'étaient pas appliquées, moins, le montant de sa pension calculée conformément à cet article.

Les paragraphes 4^o et 5^o s'appliquent également à l'employé qui est fonctionnaire permanent au sens de la Loi sur la fonction publique, à l'égard d'une année de service créditée au cours de laquelle il bénéficie d'une période de congé sans traitement.

Aux fins du premier alinéa, la limite prévue au quatrième alinéa de l'article 8 du décret de base s'applique. ».

2. L'article 3.0.1 de ce décret est abrogé.

3. Les articles 5 et 6 de ce décret sont remplacés par les suivants :

« 5. Pour l'application de l'article 3, le traitement admissible moyen se calcule de la même manière que celle prévue à l'article 9 du décret de base sans toutefois tenir compte de la limite prévue à l'article 18.1 de la loi.

6. L'article 12 du décret de base s'applique à l'égard du montant de la prestation supplémentaire payable en vertu des paragraphes 1^o à 4^o et 6^o de l'article 3 ou de l'article 3.1, en y faisant les adaptations nécessaires. ».

4. Le présent décret s'applique à un employé qui a cessé de participer au régime le 31 décembre 1999 ou après cette date.

5. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

35353